Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 142 DU 24 MAI 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté maintenant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé

Arrêté préfectoral maintenant une zone de protection et de sécurité aux abords et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation, par la Communauté d'Agglomération de Cambrai, du centre historique et d'interprétation de la Bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières sur le territoire de la commune de Flesquières et emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté inter-préfectoral d'abrogation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de CAMBRAI EPINOY

Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs dit Parc éolien Les Portes du Cambrésis, en date du 19 mai 2016.

Arrêté préfectoral de Refus d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 5 aérogénérateurs dit Parc éolien Le Chemin de Saint Druon, en date du 3 mai 2016

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant constat de cessation définitive d'activité d'une office de pharmacie et caducité de licence d'une officine de pharmacie à CAMBRAI

Arrêté portant constat de cessation définitive d'activité d'une office de pharmacie et caducité de licence d'une officine de pharmacie à DOUAI

Arrêté portant caducité de licence d'une pharmacie mutualiste à TOURCOING

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Arrêté maintenant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relative à l'état d'urgence, notamment en son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n°2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2015 instituant dans l'enceinte de la gare de Lille-Europe une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 maintenant dans l'enceinte de la gare de Lille-Europe une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Bruxelles le 22 mars 2016 ;

Considérant que dans ce contexte le Parlement a prorogé ce régime pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016, puis à compter du 26 mai 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les trains en partance pour l'étranger, notamment pour la Belgique et les Pays-Bas, sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département du Nord ; que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent au premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement express des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1er du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Vu l'urgence ;

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée de l'état d'urgence, dont l'application a été prorogée par la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 susvisée, la zone de protection et de sécurité temporaire instituée depuis le 21 décembre 2015 à 00h00 dans l'enceinte de la gare Lille-Europe est maintenue. Elle est activée 30 minutes avant le départ programmé des trains THALYS jusqu'à leur départ effectif, où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les limites de cette zone, dans laquelle se trouvent notamment les points d'accès des quais d'embarquement desservant à partir du Hall 1, les voies 43 et 45 situées au niveau « -1 » de la gare de Lille-Europe, sont matérialisées par une ligne rouge figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans la zone et durant la période mentionnée à l'article 1er :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas.

- Le passage dans les portiques de sécurité installés aux points d'accès des quais d'embarquement desservant les voies 43 et 45 est obligatoire pour les passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas souhaitant accéder à ces voies et embarquer dans ces trains.

- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure pour le compte d'une personne morale ayant contracté pour fournir des services destinés à concourir à la sécurité des passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1er ou être conduite à l'extérieur de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur zonal de la police aux frontières et le directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché aux frais de la SNCF dans la gare Lille-Europe dans des endroits visibles du public et communiqué au procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Lille.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 23 mai 2016

Le Préfet,

PREFECTURE du NORD

Michel LALANDE

Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe
une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé

ANNEXE

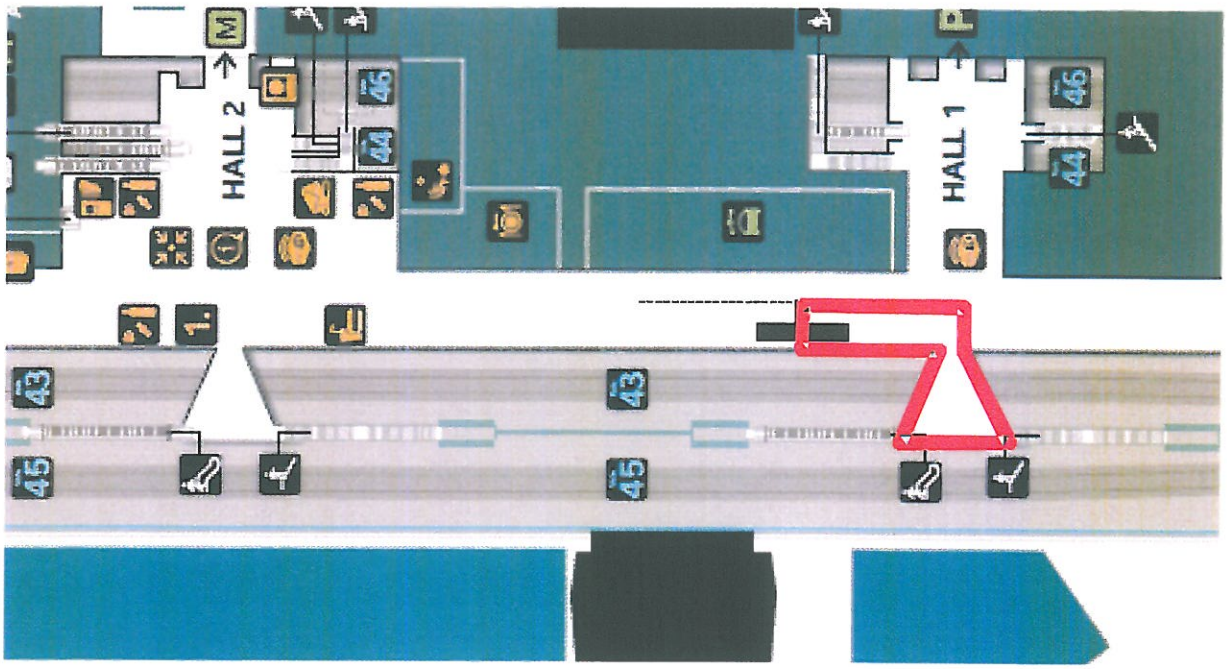

la zone rouge correspond au niveau « 0 », les quais 43 et 45 sont situés au niveau « -1 »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques et de
la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral maintenant une zone de protection et de sécurité aux abords et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque

---

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 instituant une zone de protection aux abords et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 maintenant une zone de protection aux abords et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, le préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription où s'applique l'état d'urgence peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que ces dispositions visent notamment à prévenir les atteintes graves à l'ordre et à la sécurité publics, notamment lorsque sont concernés des installations d'importance vitale ;

Considérant qu'aux abords immédiats et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque se trouvent différentes installations industrielles, au nombre desquelles une centrale nucléaire, des réservoirs d'hydrocarbures et un terminal méthanier ; que ces installations sont sensibles, en raison des risques industriels qu'elles présentent ou de leur activité qui est nécessaire à l'approvisionnement en énergie de la région ; que leur sécurité doit être assurée ;

Considérant d'une part, les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ; que, compte tenu de l'engagement actuel des forces armées françaises en Syrie et en Irak pour des opérations visant Daech, de nouveaux risques de passage à l'acte sur le territoire national restent hautement probables ; qu'à cet égard, les points d'importance vitale constituent des cibles privilégiées ; qu'il est donc nécessaire de prévenir toute tentative de pénétration dans le site en contrôlant ses abords ;

Considérant d'autre part, que depuis le renforcement du contrôle aux frontières qui a fait du terminal ferries du Grand port autonome de Dunkerque un point de passage d'importance des échanges entre la France et le Royaume-Uni, les intrusions de personnes pénétrant à pied ou à la nage ou embarquées dans des véhicules aux abords et dans l'emprise du grand port autonome de Dunkerque sont de plus en plus nombreuses et accompagnées d'actes d'intimidation et de violences à l'encontre des chauffeurs routiers qui circulent vers ou dans l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque, des personnels du Grand port autonome de Dunkerque, des sociétés qui y interviennent et des personnels de sécurité présents sur place ; que ces intrusions se déroulent à proximité immédiate de sites sensibles et sont sources, de par leur répétition, de troubles graves à l'ordre public ; qu'elles nécessitent la mobilisation, dans la durée, d'un grand nombre de forces de l'ordre pour contenir ces troubles, notamment par redéploiement de forces mobiles, au détriment de l'objectif primordial de lutte contre la menace terroriste ; que pour cette raison également, il est donc nécessaire de prévenir toute tentative de pénétration dans le site, en contrôlant ses abords et les voies d'accès ;

Vu l'urgence,

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – Pendant la durée de l'état d'urgence, dont l'application a été prorogée par la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 susvisée, la zone de protection, instaurée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015, est maintenue sur un rayon de 3000 mètres autour du Grand port autonome de Dunkerque.

Elle est délimitée par et inclut l'emprise de :

- la jetée du Dyck ;
- la jetée des Huttes ;
- la route de l'aquaculture ;
- la route des enrochements ;
- la route du colombier ;
- la route départementale n° 601 depuis le carrefour avec la route du colombier et l'avenue Léon Jouhaux jusqu'à la dérivation du canal de Bourbourg et comprenant la portion de la route nationale n° 316 menant jusqu'au premier rond-point en direction de l'autoroute A16 ;
- la route du Fortelet ;
- la route de Mardyck ;
- la route de la Capitainerie ;
- la route de la jetée de Clipon ;
- la jetée de Clipon.

Article 2 – Il est interdit de pénétrer, de circuler et de séjourner dans la zone de protection définie à l'article précédent. Cette interdiction ne s'applique ni aux personnes qui y résident régulièrement, ni aux représentants des services publics amenés à intervenir dans cette zone, ni aux représentants des sociétés autorisées à intervenir dans cette zone par le Grand port autonome de Dunkerque ou par les sociétés qui y sont habituellement présentes.

Article 3 – Les personnes qui pénètrent, circulent et séjournent dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de policier judiciaire, se soumettre au contrôle de leur identité et pouvoir justifier de leur présence par une activité conforme aux activités normalement attendues sur un port ou sur les installations comprises dans la zone.

Article 4 – Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 – La violation de l'une des obligations visées aux articles 2 et 3 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 6 – Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 23 mai 2016

PRÉFECTURE du NORD

Le préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du Territoire

Arrêté n° 62 /2016

Arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation, par la Communauté d'Agglomération de Cambrai, du centre historique et d'interprétation de la Bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières sur le territoire de la commune de Flesquières et emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis

---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis,

Vu la carte communale de Flesquières,

Vu les délibérations du 13 janvier 2014 et du 15 décembre 2014 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai décide de procéder à la réalisation du centre historique et d'interprétation de la Bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières sur le territoire de la commune de Flesquières, et sollicite également l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis, ainsi que l'enquête parcellaire,

Vu les avis formulés par les services de la Commonwealth War Graves Commission, et de la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, consultés sur le projet,

Vu la délibération du 6 juillet 2015 du conseil municipal de Flesquières prescrivant la révision de la carte communale dans le cadre du projet susmentionné,

Vu les avis émis par la Chambre régionale d'Agriculture, et par la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), consultées avant enquête publique sur la révision de la carte communale,

Vu le courrier du 4 novembre 2015 adressé par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur le projet lui ayant été soumis pour avis, dont les caractéristiques n'ont pas requis d'étude d'impact,

Vu le dossier de mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis,

Vu le procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2015 concernant l'examen conjoint sur la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis précité, en vertu de l'article L. 143-44 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 soumettant le projet susvisé de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, aux formalités d'enquête publique unique en application de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement, du 18 janvier 2016 au 19 février 2016 inclus, en mairie de Flesquières,

Vu les pièces du dossier constitué en vue de l'enquête publique unique, conformément aux articles R. 123-7 et R. 123-8 du Code de l'environnement, et le registre d'enquête y afférent,

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet des mesures d'affichage et de publication dans la presse, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement,

Vu la notification faite aux propriétaires par pli recommandé avec accusé de réception en application des dispositions de l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, concernant le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie,

Vu le plan de situation, et le plan général des travaux,

Vu les précisions apportées par la Communauté d'Agglomération de Cambrai au commissaire-enquêteur, dans son courrier du 29 février 2016,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur, et ses conclusions émises pour chaque volet d'enquête comprenant l'utilité publique de l'opération projetée, la situation parcellaire, la mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis et la révision de carte communale de Flesquières, reçus en sous-préfecture le 4 mars 2016,

Vu la délibération du 24 mars 2016 du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis, donnant un avis favorable sur la mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis, en application de l'article L. 143-48 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 11 avril 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai acte la déclaration de projet du centre historique et d'interprétation de la Bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, et réaffirme le caractère d'intérêt général de cette opération,

Vu le courrier du 29 avril 2016 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, Sous-Préfet de Cambrai,

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation du projet,

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique, tel que justifié dans le document annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Cambrai,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux plans figurant en annexes n°2, 3, 4, le projet décidé par la Communauté d'Agglomération de Cambrai, consistant en la réalisation du centre historique et d'interprétation de la Bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières, sur le territoire de la commune de Flesquières.

Article 2 : Le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis, conformément à l'annexe n°5.

Article 3 : En vertu de la hiérarchie des normes supérieures d'urbanisme, l'approbation de la révision de la carte communale de Flesquières fera l'objet postérieurement d'une délibération du conseil municipal et d'un arrêté de M. le Préfet du Nord, selon les modalités définies aux articles L. 163-7, L. 163-8 et R. 163-5 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, agissant au nom et pour le compte de la dite collectivité territoriale, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération susvisée.

Article 5 : L'expropriation devra, s'il y a lieu, être réalisée dans le délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Dans le cadre de la réalisation du projet, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, et particulièrement celles relevant du patrimoine, de l'urbanisme, et des établissements recevant du public.

Obligation est également faite au maître d'ouvrage, de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles tel que prévu par les dispositions de l'article L. 122-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté, les dossiers de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis, la délibération portant déclaration de projet, et le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe n°1), sont tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, à la sous-préfecture de Cambrai, au Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis et à la mairie de Flesquières.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures d'affichage en mairie de Flesquières, ainsi qu'au Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis et au siège de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, et des formalités de publication dans la presse dans les conditions prévues par l'article R. 143-14 du Code de l'urbanisme.

Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord à l'adresse suivante : http://www.nord.gouv.fr/Services-de-l-Etat

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Cambrai, le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, le Président du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis et le Maire de Flesquières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée à M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ainsi qu'à Mme la Directrice régionale des Affaires Culturelles et à M. le Directeur régional des Finances publiques.

Fait à Cambrai, le 19 MAI 2016

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS-PRÉFECTURE 59 CAMBRAI

Thierry HEGAY

L'annexe n°5 au présent arrêté, correspondant au dossier sur le SCoT, est mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord http://www.nord.gouv.fr/Services-de-l-Etat et est également consultable à la Communauté d'Agglomération de Cambrai, à la sous-préfecture de Cambrai, au Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis et à la mairie de Flesquières.

ANNEXE N° 1

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de réalisation du centre historique et d'interprétation de la Bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières sur le territoire de la commune de FLESQUIÈRES

La production du présent document est requise par les dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête qui seul justifie de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, ainsi que ses conditions d'insertion dans l'environnement.

I – Présentation de l'opération projetée :

Le projet ci-dessus énoncé de la Communauté d'Agglomération de Cambrai a pour objet la présentation de la Bataille de Cambrai, ayant eu lieu lors de la première guerre mondiale, avec la valorisation du Tank découvert à Flesquières en 1998, vestige de cet affrontement majeur, à travers le récit de son histoire et celle de son équipage.

Les caractéristiques principales des travaux projetés consistent en la réalisation d'un bâtiment, d'une surface d'environ 625 m², dont l'aménagement intérieur comportera des espaces à usage d'interprétation, muséographie et accueil.

Le reste de la surface du terrain d'emprise sera dévolu à des aménagements extérieurs, comprenant la création de chemins d'accès au public, un parking, et des espaces verts.

Situé sur la commune de Flesquières, cet équipement culturel, et de tourisme de mémoire, aura une portée symbolique et mémorielle, avec une dimension émotionnelle, par sa localisation à proximité immédiate du cimetière militaire « Flesquières Hill British Cemetery », où sont enterrés les membres de l'équipage du Tank.

Le site présente également une connexion aux chemins et itinéraires de mémoire, et notamment la route des Tanks, et permet par son point de vue élevé sur la commune de Flesquières, de relier le centre historique et d'interprétation avec le paysage et le territoire de la Bataille de Cambrai, ainsi que le Monument des Nations.

Dans ce contexte, le centre historique et d'interprétation de la Bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières a pour vocation de valoriser le patrimoine de mémoire sur le territoire du Cambrésis et de participer aux commémorations de la Grande Guerre.

Cet équipement vise plus précisément à apporter au public les clés de compréhension sur un événement spécifique du conflit de la première guerre mondiale, ayant marqué le territoire du Cambrésis, et à mettre en valeur cet héritage historique dans le cadre du tourisme de mémoire.

II – Information et participation du public :

• L'enquête publique

Le projet a été soumis à une enquête publique unique, comprenant :
- l'enquête sur l'utilité publique de l'opération projetée
- l'enquête sur la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis
- l'enquête parcellaire, en vue de la cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation du projet
- l'enquête sur la révision de la carte communale de Flesquières

Le dossier d'enquête élaboré sur le projet, dont les caractéristiques n'ont pas requis d'étude d'impact après la consultation de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), a été constitué conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.

Les copies des courriers des services suivants, consultés en amont pour avis sur le projet, ont été insérées dans le dossier d'enquête :
- sur le volet relatif à l'utilité publique : la Commonwealth War Graves Commission, la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA), et la DREAL
- sur le volet relatif à la révision de la carte communale de Flesquières : la Chambre régionale d'Agriculture et la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Ainsi, le dossier comportait :

- les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et les avis requis au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière
- une note de présentation non technique du projet, en vertu de l'article R. 123-7 du Code de l'environnement
- la copie du procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2015 concernant l'examen conjoint sur la mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis, en application des articles L. 143-44 et L. 143-46 du Code de l'urbanisme

Cette enquête publique unique a été prescrite par arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, et s'est déroulée du 18 janvier 2016 au 19 février 2016 inclus, soit pour une durée de 33 jours consécutifs, en mairie de Flesquières. L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté d'enquête a par ailleurs été transmise aux personnes publiques associées, dans le cadre des procédures conduites sur les documents d'urbanisme du SCoT du Cambrésis et la carte communale de Flesquières.

Pendant la période susvisée, le public a été en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier, comprenant les informations environnementales afférentes, et de consigner ses observations, propositions et contre- propositions sur le registre d'enquête déposé en mairie de Flesquières.

Le public a eu également la possibilité de rencontrer le commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses quatre permanences tenues en mairie, et de lui adresser par écrit ses observations.

A l'issue de l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies a été adressé par le commissaire-enquêteur, avec ses questions, à la Communauté d'Agglomération de Cambrai, responsable du projet, qui lui a apporté des éléments de réponse par courrier du 29 février 2016.

Le 4 mars 2016, le commissaire-enquêteur a remis en sous-préfecture son rapport et ses conclusions favorables pour chaque volet d'enquête, assorties de recommandations.

Conformément aux modalités précisées à l'article 8 de l'arrêté d'enquête publique, ces documents sont consultables par le public, en mairie de Flesquières, à la sous-préfecture de Cambrai, à la Communauté d'Agglomération de Cambrai et sur son site internet, ainsi que celui de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique

- **La mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur a en outre été transmise par la sous-préfecture de Cambrai au Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis, en charge du SCoT du Cambrésis, qui a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme, par délibération du 24 mars 2016, en application de l'article L. 143-48 du Code de l'urbanisme.

La délibération est consultable par le public au siège du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis, à la Communauté d'Agglomération de Cambrai et sur son site internet, et en mairie de Flesquières.

• **La révision de la carte communale de Flesquières**

Comme indiqué lors de la prescription de l'enquête publique, l'approbation de la révision de la carte communale sera décidée par délibération du conseil municipal de Flesquières, et par arrêté de M. le Préfet du Nord, dans les conditions définies par les articles L. 163-7 et L. 163-8 du Code de l'urbanisme. Elle interviendra postérieurement à la mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis, prononcée lors de la décision préfectorale sur l'utilité publique du projet, en vertu de la hiérarchie des normes supérieures d'urbanisme.

• **La déclaration de projet**

Par délibération du 11 avril 2016, intervenue en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai a acté la déclaration de projet du centre historique et d'interprétation de la Bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières, et a réaffirmé le caractère d'intérêt général de cet aménagement, après avoir pris en considération le rapport du commissaire-enquêteur et mené une réflexion sur les recommandations de celui-ci avec les différents partenaires concernés.

Des précisions, en réponse aux recommandations du commissaire-enquêteur, ont par ailleurs été apportées par la Communauté d'Agglomération de Cambrai, dans son courrier du 29 février 2016, à l'issue de l'enquête sur le volet relatif à l'utilité publique du projet, et l'enquête parcellaire, et par le Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis, dans sa délibération du 24 mars 2016, à l'issue de l'enquête sur la mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis.

La délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2016, portant déclaration de projet, est consultable par le public dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et sur son site internet, ainsi qu'en mairie de Flesquières.

III – <u>Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet</u> :

• **Les objectifs et enjeux**

Le projet relatif à la réalisation du centre historique et d'interprétation de la Bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières poursuit les objectifs suivants :

- valoriser le patrimoine de mémoire, par la présentation de la Bataille de Cambrai, s'articulant avec le Tank découvert à Flesquières en 1998, à travers le récit de son histoire et celle de son équipage

- conforter le positionnement du Cambrésis, parmi les lieux de tourisme de mémoire, en mettant en valeur cet héritage historique sur un événement spécifique du conflit de la première guerre mondiale

- participer aux commémorations de la Grande Guerre, en apportant au public les clés de compréhension sur la Bataille de Cambrai ayant eu lieu lors de ce conflit

Considérant que le projet répond à des enjeux mémoriel, culturel, pédagogique et civique, auprès du public, dans sa diversité :

- le public averti, déjà sensibilisé à l'histoire de la Grande Guerre
- le public local, soucieux de mieux appréhender un événement spécifique de ce conflit, ayant marqué le territoire du Cambrésis
- les jeunes publics, notamment les élèves du primaire et du secondaire des établissements scolaires

Considérant que le centre historique et d'interprétation à Flesquières permettra de conforter et structurer l'offre de tourisme de mémoire dans le Cambrésis, en partenariat avec l'office de tourisme et le service « Ville d'Art et d'Histoire » de Cambrai,

Considérant que les services de la Commonwealth War Graves Commission, et la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA), consultés sur le projet, ont formulé un avis favorable sur cet aménagement de centre historique et d'interprétation, relié au cimetière militaire en créant un chemin piétonnier pour intégrer leurs observations,

Considérant que le projet a été labellisé par la Mission du Centenaire de la première guerre mondiale,

Considérant que la Chambre régionale d'Agriculture et la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ont émis un avis favorable sur la révision de la carte communale de Flesquières, en lien avec le projet, avec une attention portée sur le respect de l'activité agricole aux abords du site lors de la phase de travaux et la mise en fonctionnement,

Considérant que la mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis a fait l'objet d'une réunion des personnes publiques associées ayant eu lieu le 1er décembre 2015, en application des articles L. 143-44 et L. 143-46 du Code de l'urbanisme, et d'un avis favorable du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis, par délibération du 24 mars 2016,

Considérant que la mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis est justifiée par la volonté de conforter le développement et l'attractivité touristique du territoire, en intégrant le projet de centre historique et d'interprétation à Flesquières, en complément des sites existants,

Considérant que les modalités de l'enquête prescrite dans le cadre du projet ont permis l'information et la participation du public,

Considérant les indications développées dans le dossier soumis à enquête publique, justifiant le parti d'aménagement retenu et permettant d'établir les conditions d'insertion du projet dans l'environnement,

Considérant qu'en disposant de connexions physiques et visuelles avec le paysage mémoriel de la Bataille de Cambrai, la localisation du projet est en adéquation avec la philosophie de celui-ci,

Considérant les facilités d'accès qu'offrent les liaisons routières au droit du site, et de stationnement par l'aménagement d'un parking pour l'accueil du public,

Considérant les précisions que la Communauté d'Agglomération de Cambrai a apportées au commissaire-enquêteur, dans son courrier du 29 février 2016, sur les thématiques des volets d'enquête,

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur à la déclaration d'utilité publique,

Considérant que par délibération du 11 avril 2016, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai a acté la déclaration de projet du centre historique et d'interprétation de la Bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières, et a réaffirmé le caractère d'intérêt général de cet aménagement,

Le caractère d'utilité publique du projet de réalisation du centre historique et d'interprétation de la Bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières, sur le territoire de la commune de Flesquières, est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du 19 MAI 2016

Le Sous-Préfet de Cambrai

Thierry HEGAY

communauté d'agglomération de Cambrai

Carte 1. Plan de situation

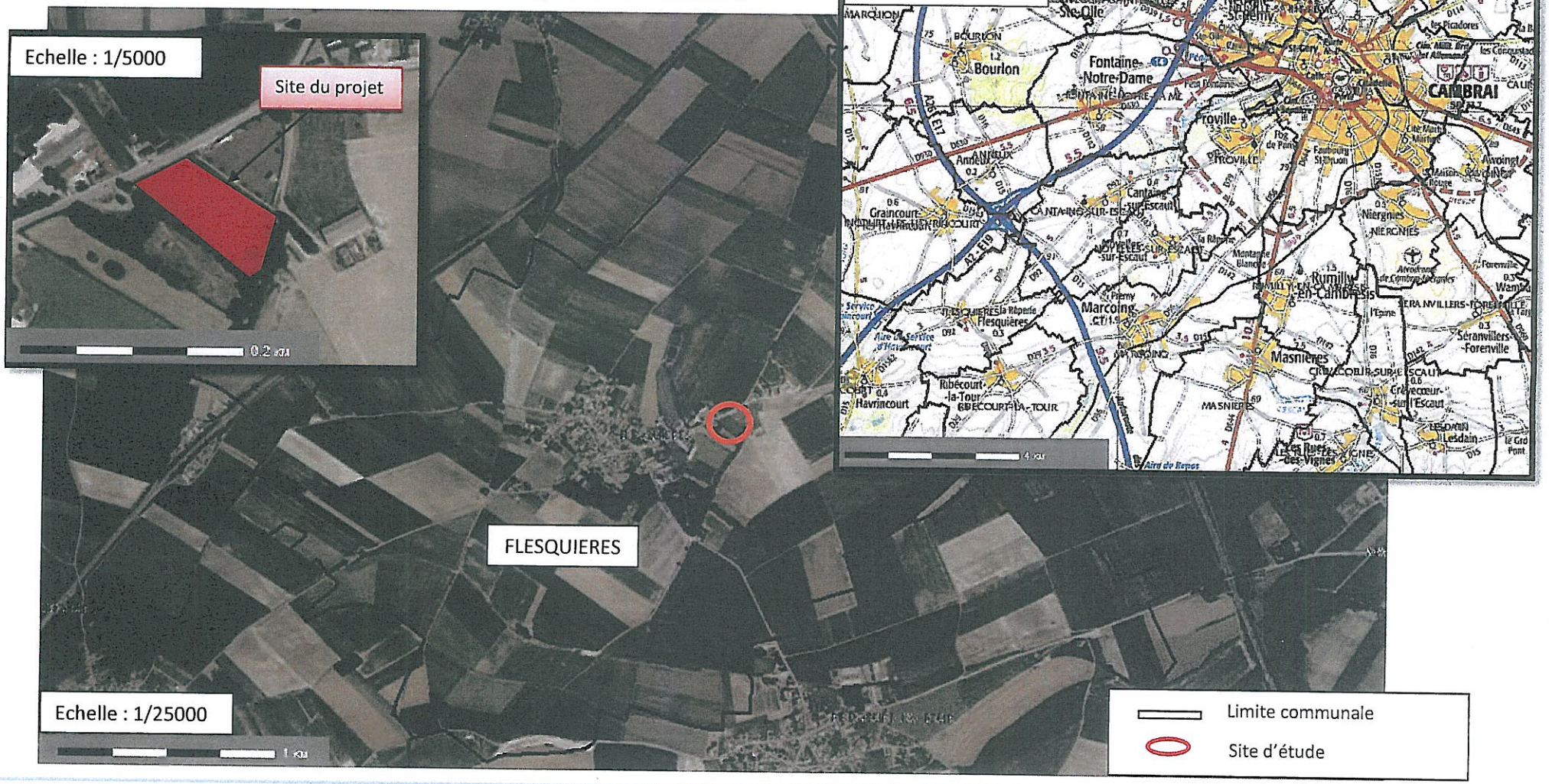

Le Sous-Préfet de Cambrai

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 19 MAI 2016

Thierry HEGAY

Figure 1. Extrait du plan cadastral

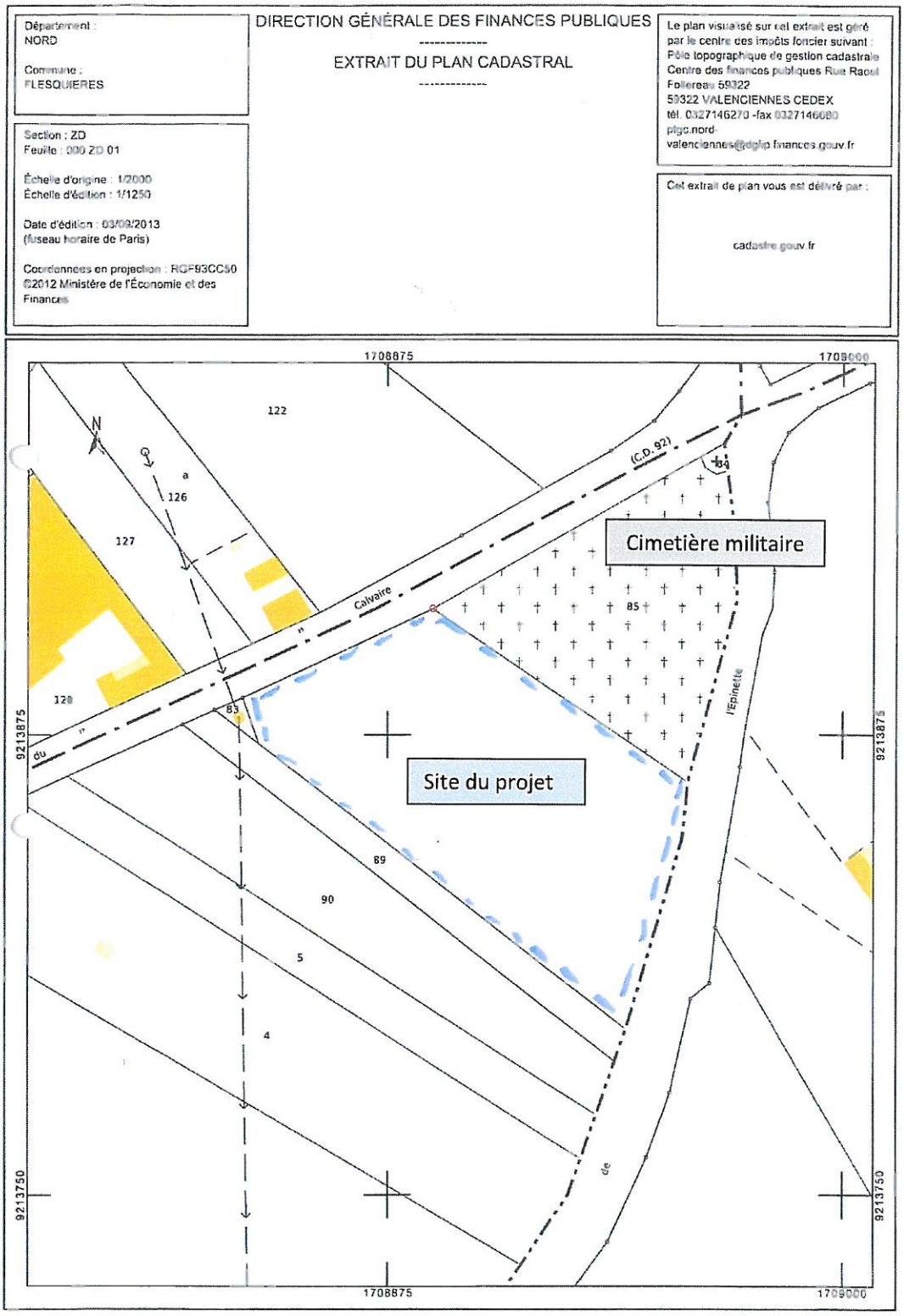

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 19 MAI 2016

Le Sous-Préfet de Cambrai

Thierry HEGAY

ANNEXE N°4

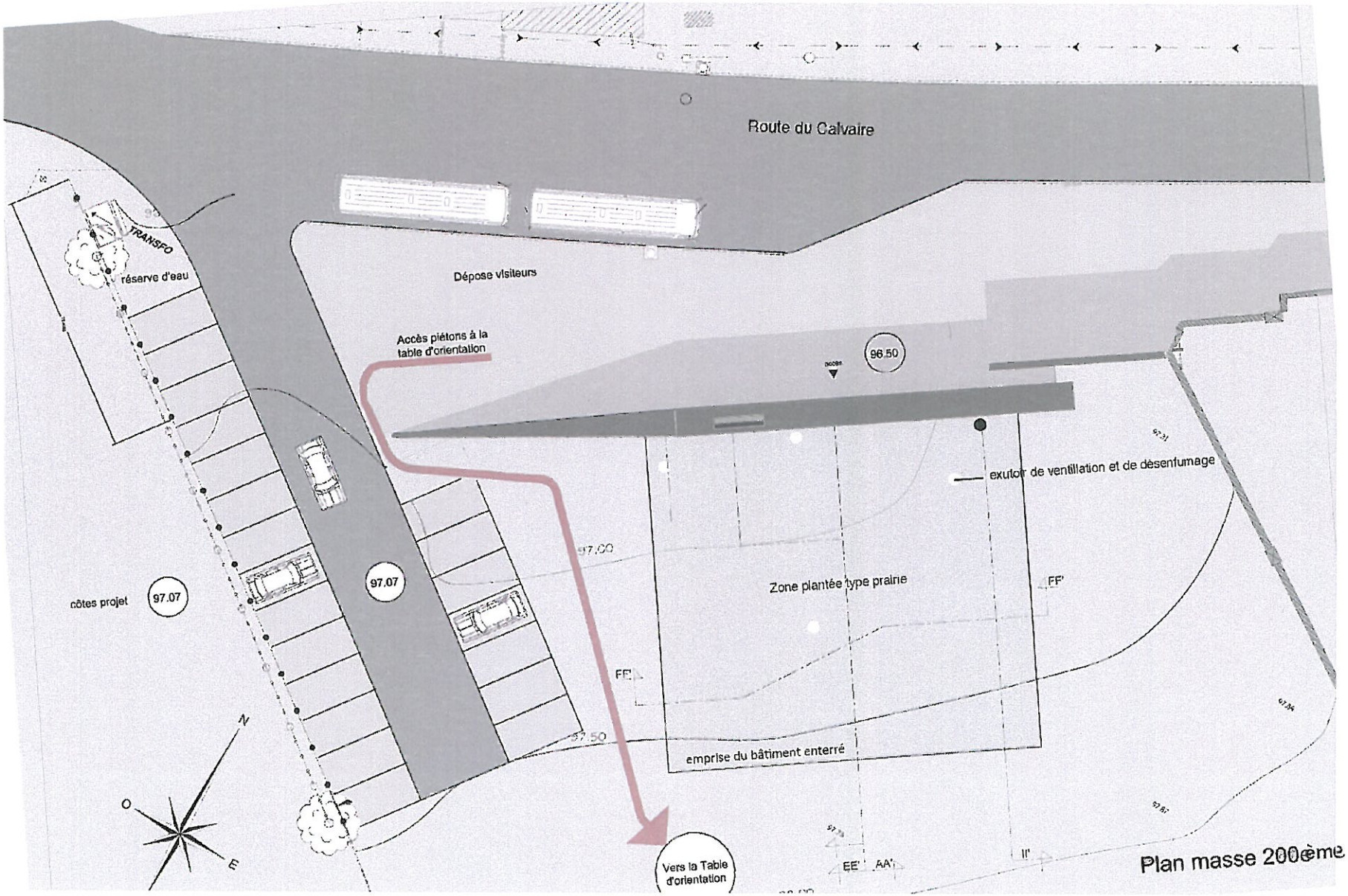

Source : Extrait du dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 19 MAI 2016

Le Sous-Préfet de Cambrai

Thierry HEGAY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté inter-préfectoral d'abrogation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de CAMBRAI EPINOY

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L112-3 et suivants et R112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 571-11 ;

Vu le plan d'exposition au bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Cambrai Epinoy approuvé le 12 juin 1980 par le préfet du Nord et le 25 juin 1980 par le préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la décision ministérielle du 31 juillet 2008 portant cessation des activités aériennes et fermeture de l'ancienne base aérienne 103 ;

Vu le courrier du secrétariat général pour l'administration du Ministère de la Défense du 7 août 2015 demandant l'abrogation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'ancienne base aérienne 103 ;

Vu la décision ministérielle du 27 novembre 2015 portant désaffectation de l'usage aéronautique et de déclassement du domaine public aéronautique de l'ancienne base aérienne n° 103 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et des Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1– Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cambrai Epinoy, approuvé le 12 juin 1980 par le préfet du Nord et le 25 juin 1980 par le préfet du Pas-de-Calais, est abrogé;

Article 2 – Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Rumaucourt, Saudemont, Baralle, Marquion, Sauchy-Lestrée, Bourlon, Haynecourt, Raillencourt-Saint-Olle, Sancourt, Tilloy-Lez-Cambrai, Blecourt, Cuvillers, Bantigny, Abancourt, Fressies, Epinoy;

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la Préfecture du nord et à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'à la mairie de chacune des communes précitées.
La mention des lieux où la copie du présent arrêté pourra être consultée, sera insérée dans deux journaux diffusés dans chacun des départements et affichée pendant deux mois dans les mairies des communes précitées. Les maires établiront un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à leur préfecture respective.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélée dans le délai de deux mois suivant sa publication;

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas- de- Calais, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les maires des communes de Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Rumaucourt, Saudemont, Baralle, Marquion, Sauchy-Lestrée, Bourlon, Haynecourt, Raillencourt-Saint-Olle, Sancourt, Tilloy-Lez-Cambrai, Blecourt, Cuvillers, Bantigny, Abancourt, Fressies, Epinoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Lille, le 24 FEV. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Arras, le 24 FEV. 2016
La Préfète

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

19 MAI 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Energies, Lutte contre les
Nuisances et Paysages

Réf : DDTM – SEE - ELNP

Arrêté préfectoral accordant à la SAS Parc éolien des Portes du Cambrésis une autorisation unique d'exploitation pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes de FLESQUIERES et CANTAING-SUR-ESCAUT

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'experimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le decret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'experimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques;

Vu la demande présentée en date du 17 décembre 2014 puis complétée les 17 février et 3 juin 2015 par la SAS Parc éolien des Portes du Cambrésis dont le siège social est 15 rue de Bruxelles à PARIS (75009) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 19,8 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'accord du demandeur en date du 25 février 2016 pour proroger le délai de la décision conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 prorogeant de trois mois le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique déposée par la SAS Parc éolien des Portes du Cambrésis en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Flesquières et Cantaing-sur-Escaut;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juillet 2015 ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la sécurité aéronautique de l' État en date du 21 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable réservé du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord, en date du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Flesquières et Ribécourt-la Tour ;

Vu l'avis réservé du conseil municipal de Cantaing-sur-Escaut ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Raillencourt-Sainte-Olle ;

Vu le rapport du 3 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 24 mars 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 30 mars 2016;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique

au titre du titre I[er] de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'energie;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière de paysage, d'avifaune et de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les opérations de terrassement ou d'excavation nécessaires à la construction du parc éolien qui présentent le plus d'impact doivent permettre de prévenir toute perturbation des espèces nicheuses ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs en fonction des vitesses de vent notamment en période nocturne, en vue de l'adapter si besoin pour respecter la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la présence de sources lumineuses à proximité des éoliennes pour éviter d'attirer les chiroptères en période de chasse ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les risques d'atteinte à l'avifaune et aux chiroptères ainsi que les nuisances sonores présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'implantation de 6 éoliennes sur les communes de Flesquières et Cantaing-sur-Escaut ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre 1er

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'expoiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS Parc éolien des Portes du Cambrésis dont le siège social est 15 rue de Bruxelles à PARIS (75009) est béneficiaire de l'autorisation unique definie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur T1	709 331	7 004 332	Flesquières	Les Terteres	Section ZB parcelle n° 121
Aérogénérateur T3	709 796	7 003 969	Cantaing-sur-Escaut	Lorival	Section ZI parcelles n° 1 et 2
Aérogénérateur T4	710 271	7 003 458	Cantaing-sur-Escaut	La Voie des Paturelles	Section ZK parcelle n° 32
Aérogénérateur T5	710 145	7 002 928	Flesquières	L'Aubertin	Section ZC parcelle n° 68
Aérogénérateur T8	709 061	7 003 906	Flesquières	Chemin des Fontaines de Notre-Dame	Section ZA parcelle n° 166
Aérogénérateur T9	708 762	7 004 116	Flesquières	Le Bois de l'Orival	Section ZA parcelle n° 149
Poste de livraison	709 507	7 004 281	Flesquières	Les Terteres	Section ZB parcelle n° 121

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 124,50 m Puissance totale installée en MW : 19,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministeriel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du Titre 1er.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS Parc éolien des Portes du Cambrésis s'élève donc à :

$M_{(2015)} = 6 \times 50\,000 \times (Index_{2015} \times coefficient\ de\ raccordement / Index_{2011}) \times (1 + TVA_{2015}) / (1 + TVA_{2011})$
$M_{(2015)} = 6 \times 50\,000 \times (102{,}9 \times 6.5345 / 667{,}7) \times (1 + 0{,}20) / (1 + 0{,}196) = 303\,122$ Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :
$Index_{2011} = 667{,}7$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011,
$Index_{2015} = 102{,}9$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er août 2015,
$TVA_{2011} = 19{,}6\%$ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011,
$TVA_{2015} = 20\%$ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2015.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1. Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter d'attirer les chiroptères en leur proposant de nouvelles zones de chasse l'exploitant s'assure durant toute la durée d'exploitation du parc qu'aucun aménagement ou qu'aucune plantation de haie ou de boisement au sein des parcelles du parc éolien dont il a la maîtrise foncière ne soit réalisé.

Pour éviter l'intrusion de chiroptères à l'intérieur des éoliennes, l'exploitant met en place des grilles ou brosses au niveau des interstices des nacelles et des tours. Si la mise en place de ces dispositifs de protection s'avère toutefois inefficace, la société d'exploitation les remplace par des dispositifs plus adaptés.

Pour ne pas favoriser l'attractivité chiroptérologique du parc éolien la nuit, le déclenchement automatique d'éclairage autre que le balisage (spot au-dessus de la porte d'entrée de l'éolienne) est interdit.

Pour les 2 éoliennes situées à proximité du bois de l'Orival (T1 et T8), afin d'éviter tout risque de collision avec les pales en mouvement, un bridage préventif des machines est réalisé. Le bridage consiste à arrêter le fonctionnement des machines (arrêt du rotor) lorsque les chauves-souris sont en activité.
Le bridage est réalisé de façon programmée (arrêt automatique) en fonction des paramètres de sortie des chiroptères qui se résument aux conditions suivantes (l'ensemble des conditions doivent être remplies) :

- entre mars et novembre les éoliennes sont arrêtées une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 7°C ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6m/s;
- en l'absence de précipitation.

Ces conditions s'entendent à hauteur de nacelles et sont mesurées par les capteurs de l'éolienne.

A noter qu'une fois les machines installées, un contrôle de l'activité des chauves-souris est effectué à hauteur des rotors. En fonction notamment des résultats de ce contrôle la mesure préventive de bridage pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées.

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères, l'exploitant effectue un suivi éco-éthologique du peuplement pendant le chantier et après la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi s'effectue dans les conditions décrites ci-après et s'attachera à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement en période de reproduction;
- structure et composition du peuplement en période de migration et de swarming;
- stratégie d'occupation spatio-temporelle des habitats et des abords du parc;
- étude éco-éthologique des espèces vis-à-vis du parc éolien;
- suivi de mortalité éventuelle, notamment pendant les périodes de migration (printemps et automne).

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre seront définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie employée respectera les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post implantation (comportemental et mortalité), ont lieu durant les trois premières années qui suivent la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.
Le programme de suivi des peuplements de chiroptères détermine si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Compte tenu des enjeux potentiels liés aux peuplements d'oiseaux, notamment les espèces relevant de l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (Pluvier doré, busards,...) et les autres espèces menacées, dont une population existe dans les périmètres d'étude du site d'implantation, l'exploitant met en place un suivi pluriannuel des peuplements et de l'occupation spatio-temporelle des milieux. Ce programme de suivi respecte le protocole BACI (Before After Control Impact), avec des inventaires visant à définir un état initial avant la mise en place, un suivi pendant le chantier et, enfin, un suivi après la mise en exploitation.

Ces suivis sont programmés sur les territoires de nidification et d'hivernage, sur les périodes nuptiales et internuptiales des espèces concernées (espèces menacées présentes au moment de la réalisation du chantier) soit le périmètre rapproché défini dans l'étude d'impact plus le périmètre d'impact pressenti des éoliennes selon les taxons.
Le programme de suivi des espèces d'oiseaux remarquables s'attache à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période internuptiale (migration prénuptiale, migration postnuptiale, hivernage, estivage, dispersion,...) ;
- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période de nidification;
- localisation précise le cas échéant des nids;
- suivi de l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes);
- intervention auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation à la préservation des jeunes avant leur envol;
- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période d'hivernage;
- étude éco-éthologique des espèces remarquables vis-à-vis du parc éolien;

- suivi des incidences éventuelles sur la migration et la mortalité.

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre sont définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie respecte les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.
Le programme de suivi des oiseaux détermine si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Ces suivis, réalisés par des écologues avec le matériel approprié, ont lieu sur 4 années, réparties sur une durée de 20 ans comme suit : durant l'année suivant le chantier (N+1), durant une année 3 ans après le chantier (N+3), durant une année 10 ans après le chantier (N+10) et durant une année 20 ans après le chantier (N+20). Cette chronologie peut être modifiée à tout moment si les résultats des suivis ainsi réalisés le nécessitent.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires pour réduire les impacts, maintenir et favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre. Dans ce cadre il pourra proposer de restaurer et de développer la trame éco-paysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer le réseau écologique local dans son rôle de corridor biologique et d'ainsi guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision. Ces éventuels aménagements seront établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse ainsi qu'avec le gestionnaire de réseau TRAPIL. Ils tiendront compte d'éventuels projets de remembrement.

Par ailleurs, le site étant favorable à la nidification du Busard Saint-Martin (Circus cyaneus), espèce menacée, et bien que l'impact du projet n'est pas avéré sur cette espèce, l'exploitant s'assure de la mise en oeuvre de mesures de sauvegarde des nichées de ce busard une fois le parc mis en service. L'opération consiste en une action de préservation et de suivi des nichées de Busards sur le territoire du projet et ses abords (périmètre d'intervention de 2 km environ autour des éoliennes) en épaulant les surveillants bénévoles des associations naturalistes et plus particulièrement de protection des busards. Ce suivi concernant la sauvegarde des nichées de busards s'étend sur 3 années à compter de la mise en service du parc. Selon les résultats obtenus une extension de cette durée peut être imposée.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée.

Article 2.3.2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.3.2.1. Transformateurs et poste de livraison
Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 6 éoliennes, il est prévu un poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter son insertion dans le site, les façades sont composées d'un bardage bois rustique qui rappelle les constructions agricoles locales.

Article 2.3.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines
La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. La remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.
De plus, afin de gérer les eaux de ruissellement des plates-formes des éoliennes, l'exploitant met en place des fossés de rétention et d'infiltration à leurs abords. Ces fossés permettent de gérer les eaux sur place de manière à minimiser les risques de ruissellement en aval. Les fossés sont enherbés et régulièrement fauchés. Les entretiens et la sécurité des fossés, des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

Article 2.3.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes
L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux sera à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.
Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).
Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.
Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en oeuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des engins de chantier n'est autorisé sur la zone des travaux. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.
Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.
En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.
La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont l'Alouette des champs (Alauda arvensis), le Bruant proyer (Emberiza calandra), le Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus), le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus), la Linotte mélodieuse (Linaria cannabina), la Perdrix grise (Perdix perdix) et le Pipit farlouse (Anthus pratensis).
Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre avril et juillet. Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les

travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires;
- des vestiaires;
- des sanitaires;
- des bureaux;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.
Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.
Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.
Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.
La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gène occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologués et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts- parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.
La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.
La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.
Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Balisage lumineux

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses des éoliennes sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant.

2.5.1- Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien
Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien Les Portes du Cambrésis sont synchronisés.

2.5.2- Réglage de la fréquence des signaux lumineux
Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashs lumineux des éoliennes projetées sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashs par minute, de jour comme de nuit.

2.5.3- Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération
L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

Article 2.8.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
Afin de maîtriser les émissions sonores de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.8.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés
Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations

classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.8.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores
La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est un usage agricole. Dans le cadre du démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation, afin de remettre le sol en état, les fondations sont excavées sur une profondeur minimale d'un mètre et remplacées par des terres aux caractéristiques similaires aux terres situées autour.
De plus, l'exploitant s'engage à percer le reste des fondations afin de permettre l'infiltration des eaux et éviter d'éventuelles futures zones détrempées en surface (mouillères).

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 3.1 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations du parc éolien "Les Portes du Cambrésis" visées et localisées conformément à l'article 1.3 du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformement au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique

Article 3.2 : Enregistrement

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévu à l'article 7 du décret n° 2011-1697 visé ci avant.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 de la présente autorisation.

Article 3.3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 3.4 : Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 19,8 MW, localisée conformément à l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 3.5 : Conformité technique

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas echéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 4.2 du présent titre mentionnent également l'obligation de notification susvisée

Article 4.3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Flesquières et Cantaing-sur-Escaut.

Les maires des communes de Flesquières et Cantaing-sur-Escaut feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Parc éolien des Portes du Cambrésis.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Anneux, Banteux, Boursies, Doignies, Fontaine-Notre-Dame, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Les-Rues-des-Vignes, Marcoing, Masnières, Moeuvres, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ribécourt-la-Tour, Rumilly-en-Cambrésis et Villers-Plouich, pour le département du Nord et Bourlon, Graincourt-lès-Havrincourt, Havrincourt, Hermies, Inchy-en-Artois, Sains-lès-Marquion et Trescault, pour le département du Pas-de-Calais.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la SAS Parc éolien des Portes du Cambrésis dans deux journaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4.4 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien "Les Portes du Cambrésis".

Article 4.5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SAS Parc éolien des Portes du Cambrésis et dont une copie sera adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- aux maires des communes d'Anneux, Banteux, Boursies, Cantaing-sur-Escaut, Doignies, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Les-Rues-des-Vignes, Marcoing, Masnières, Moeuvres, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ribécourt-la-Tour, Rumilly-en-Cambrésis et Villers-Plouich, pour le département du Nord, et Bourlon, Graincourt-lès-Havrincourt, Havrincourt, Hermies, Inchy-en-Artois, Sains-lès-Marquion et Trescault, pour le département du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 19 MAI 2016

Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

03 MAI 2016

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Energies, Lutte contre les
Nuisances et Paysages

Réf : DDTM – SEE - ELNP

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter pour le projet d' installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 5 aérogénérateurs du Parc éolien "Le Chemin de Saint Druon" à RUESNES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée en date du 01 juillet 2014 puis complétée le 15 mai 2015 par la société Le Chemin de Saint Druon dont le siège social est situé 31 rue d'Inkerman 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale comprise entre 15 et 17,25 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2015 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable réservé du Sous-préfet de AVESNES-SUR-HELPE en date du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de ORSINVAL ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de GHISSIGNIES ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 5 novembre 2015;

VU l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable réservé du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable assorti de remarques du Parc Naturel Régional de l'Avesnois en date du 12 octobre 2015;

VU le rapport du 3 mars 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation sites et paysages en date du 24 mars 2016 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 15 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'implantation des éoliennes est perpendiculaire à l'axe principal de déplacement de l'avifaune mis en évidence lors des prospections ;

CONSIDERANT que l'éolienne R4 est implantée au sein de la zone matérialisant la largeur du flux de l'axe principal de déplacement de l'avifaune et que l'éolienne R3 est à proximité immédiate de ce dernier ;

CONSIDERANT que l'éolienne R5 est implantée à proximité immédiate de l'axe de déplacement des Limicoles et sur une zone favorable au stationnement migratoire et hivernal de deux espèces de Limicoles sensibles (Vanneau huppé et Pluvier doré).

CONSIDERANT les fréquentations enregistrées au cours des prospections ;

CONSIDERANT que les éoliennes R3 et R5 sont implantés au sein d'une zone présentant un niveau d'enjeu fort pour la la reproduction du Vanneau huppé ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le fonctionnement des éoliennes R3, R4 et R5 est de nature à porter atteinte à l'avifaune et aux couloirs écologiques qu'elle emprunte et présente un risque non acceptable ;

CONSIDERANT que le risque non acceptable des 3 éoliennes R3, R4 et R5 vis-à-vis de l'avifaune conduit au maintien exclusif de 2 des 5 éoliennes (R1 et R2) ;

CONSIDERANT que le maintien exclusif de 2 des 5 éoliennes (R1 et R2) conduit à la déstructuration de l'implantation en ligne simple selon un axe directeur cohérent avec la vallée de l'Ecaillon et le parc éolien du Canton de Quesnoy ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes se situent en limite intérieure du territoire protégé du Parc Naturel Régional de l'Avesnois au sein d'une campagne de caractère ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes se situent au sein des paysages Hennuyers au niveau de l'entité paysagère des Ondulations Hennuyères dans un espace de vastes plateaux ouverts ;

CONSIDÉRANT que l'atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais indique que les paysages Hennuyers sont *"construits sur une logique de transition douce entre paysages bocager et pays céréalier"*, que*"la qualité des paysages hennuyers tient en grande partie à l'imbrication* progressive entre deux paysages très typés : les plateaux céréaliers occidentaux et le bocage oriental" et que c'est " la subtilité des glissements qui finalement font la spécificité des ambiances paysagères en Hainaut";

CONSIDÉRANT que les éoliennes se situent sur le zonage *"paysage mixte (bocages / cultures)"* des secteurs paysagers définis par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'implantation des éoliennes au sein de ce territoire typique est de nature à dégrader ses paysages en les rendant peu lisibles ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'implantation transversale des éoliennes par rapport à la perspective de la route départementale D114 générant un effet de barrière visuelle pour les usagers de cet axe de circulation entre les communes de Ruesnes et de Bermerain et pour les habitants de Ruesnes et du lieu dit de la Folie ;

CONSIDÉRANT l'effet de barrière visuelle généré par l'implantation des éoliennes et leur distance aux parcs éoliens proches (parc du Canton du Quesnoy construit, 5 éoliennes ; parc Les Vents du Solesmois autorisé non construit, 6 éoliennes) et aux projets connus (parc éolien de Villers-Pol, 4 éoliennes ; parc éolien Le Louveng, 5 éoliennes) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet situées à seulement 2 kilomètres environ du coeur du village de Bermerain ajoutées à celle du parc éolien autorisé non construit Les Vents du Solesmois (6 éoliennes) situées à seulement 2,5 kilomètres environ du coeur du village de Saint-Martin sur Ecaillon généreraient deux lignes d'éoliennes de 2,2 kilomètres de part et d'autre de ces villages ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet, en venant s'ajouter à de nombreux éoliennes autorisées ou en projet créeront ainsi un effet de barrière sur les villages de Bermerain, de Saint-Martin sur Ecaillon et de Ruesnes et une saturation du paysage autour de ces villages ;

CONSIDERANT qu'en conséquence les éoliennes du projet sont de nature à porter atteintes aux paysages et que la protection des paysages fait partie des intérêts énoncés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRETE

Article 1 : Objet

La demande présentée par la société "Le Chemin de Saint Druon", dont le siège social est situé 31 rue d'Inkerman 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et de mettre en service un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de RUESNES, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille :
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de RUESNES pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de la commune de RUESNES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société Le Chemin de Saint Druon dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-HELPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société "Le Chemin de Saint Druon" et dont une copie sera adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- aux maires des communes d'Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beaudignies, Bermerain, Capelle, Englefontaine, Escarmain, Famars, Frasnoy, Ghissignies, Haussy, Louvignies-Quesnoy, Maing, Maresches, Monchaux-sur-Ecaillon, Neuville-en-Avesnois, Orsinval, Poix-du-Nord, Potelle, Préseau, Querenaing, Le Quesnoy, Romeries, Ruesnes, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Salesches, Sepmeries, Sommaing, Vendegies-au-Bois, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugre, Vertain, Villereau et Villers-Pol.

Fait à Lille, le 03 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-12 portant constat de cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie et caducité de licence d'officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1942 accordant une licence pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise à Cambrai, 50 avenue de la Victoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1977 enregistrant, sous le numéro 860, la déclaration d'exploitation de Madame Bernadette Peyrac pour l'officine de pharmacie sise à Cambrai, 50 avenue de la Victoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2007 portant modification de numéros de licence d'officines de pharmacie et attribuant le numéro 59#002154 à l'officine de pharmacie sise à Cambrai, 50 avenue de la Victoire ;

Vu la lettre en date du 1er février 2016 par laquelle Madame Bernadette Peyrac restitue la licence de son officine de pharmacie, sise à Cambrai, 50 avenue de la Victoire suite à une opération de restructuration du réseau officinal contre indemnisation par un confrère ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 1er février 2016, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Cambrai, 50 avenue de la Victoire.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Cambrai, 50 avenue de la Victoire entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#002154.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et du département du Nord.

Fait à Lille, le - 8 AVR. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-09 portant constat de cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie et caducité de licence d'officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1942 accordant, sous le numéro 489, une licence pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise à Douai, 21, avenue Georges Clémenceau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2006 enregistrant, sous le numéro 2913, la déclaration d'exploitation de Madame Virginia Huber pour l'officine de pharmacie sise à Douai, 21 avenue Georges Clémenceau ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Douai, en date du 2 avril 2014, prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Madame Virginia Huber ayant pour activité le commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé, au 21 avenue Georges Clémenceau à Douai ;

Vu l'annonce n°1888 du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) n°74 A du 15 avril 2014 relative au jugement du tribunal de commerce de Douai en date du 2 avril 2014 susvisé ;

Vu la radiation de la section A, en date du 31 octobre 2012, de Madame Virginia Huber, en qualité de pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise à Douai, 21 avenue Georges Clémenceau ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que, selon les dispositions de ce même article du code de la santé publique, lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation définitive d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois ;

Considérant que la cessation définitive d'activité, le 2 avril 2014, de la pharmacie implantée au 21 avenue Georges Clémenceau à Douai n'a pas été déclarée au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Considérant que la cessation d'activité de la pharmacie sise à Douai, 21 avenue Georges Clémenceau est réputée définitive ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Douai, 21 avenue Georges Clémenceau.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Douai, 21 avenue Georges Clémenceau entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000489.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le - 8 AVR. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'offre de soins,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-10 portant caducité de licence d'une pharmacie mutualiste

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1957 accordant, sous le numéro 912, une licence pour l'exploitation de la pharmacie sise à Tourcoing, 80 rue Nationale et exploitée par la société mutualiste « Prévoyance » ;

Vu la lettre en date du 23 décembre 2015 par laquelle le Président de l'UDEVE précise que la pharmacie sise à Tourcoing, 80 rue Nationale est fermée définitivement depuis le 20 mars 2015 à 19 heures et restitue la licence qui y est attachée ;

Considérant la cessation définitive d'activité de la pharmacie sise à Tourcoing 80 rue Nationale gérée par l'UDEVE ;

ARRETE

Article 1er – La licence de la pharmacie mutualiste sise à Tourcoing, 80 rue Nationale et gérée par l'UDEVE est déclarée caduque.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et du département du Nord.

Fait à Lille, le - 8 AVR. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS